

**Nombre de conseillers** L'an deux mille vingt-six, le 28 avril, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

*En exercice : 29*

*Quorum : 15*

*Présents : 24*

*Votants : 27*

**Date de la convocation :** 22 avril 2026

**Délibération adoptée à l'unanimité** **Présents :** MM. L. PUGIN, S. LE MOAL, S. JAVOGUES, D. GERELLI-FORT, B. ACHARD, V. LEBEAU, F. KOENIG, N. SEMLAL, B. MARQUET, M. JUCHEREAU, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, V. DECOTTIGNIES, C. MEYNET, I. BADEIGTS, N. ZERARI, J-L. LACHENAL, C. MICHON, P. RENAUD, G. GAUTHIER, B. CHEVALLIER, B. RICHIERO et L. BIZOT

**Procuration :** MM. C. PEGUET à D. GERELLI-FORT, G. SUATON à P. VIDONNE et C. SANSALONE à L. PUGIN

**Absents :** MM. S. BRIFFOD et L. BROCHARD

**Secrétaire de séance :** Mme S. LE MOAL

## 2026DELIB096 FORMATION DES ÉLUS

*5.6 Exercice des mandats locaux*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-12 et L.2123-13 ;

**Considérant** que les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

**Considérant** qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation ;

**Considérant** que l'enveloppe budgétaire consacrée chaque année à la formation des élus doit être comprise entre 2 et 20 % de l'enveloppe maximale des indemnités de fonction, soit entre 2 852,63 € et 28 526,30 € ;

**Considérant** que les organismes de formations doivent être agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales et que chaque élu qui a la qualité de salarié ne peut bénéficier que de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

**Considérant** la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

**Considérant** que les thèmes de formation à privilégier sont les fondamentaux de l'action publique locale, les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions

et les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bu  
conflits...);

**Considérant** le projet de règlement intérieur pour la formation des élus ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

**Considérant** qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal ;

Après avoir entendu Monsieur Sébastien JAVOGUES, Maire-adjoint délégué à l'intercommunalité et l'organisation administrative,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**Article 1 :** Fixe l'enveloppe budgétaire de la formation à au moins 5 % des indemnités de fonction ;

**Article 2 :** Précise que les thèmes à privilégier, compte tenu du début de mandat, sont les fondamentaux de l'action publique locale, les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions et les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...);

**Article 3 :** Adopte le règlement intérieur pour la formation de la commune de Reignier-Esery, tel qu'il est annexé ;

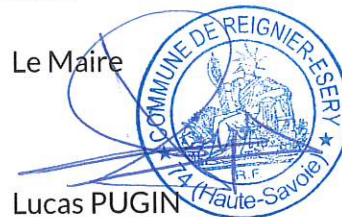
**Article 4 :** Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Stéphanie LEMOAL

Le Maire

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le 30 AVR. 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.